



Association loi 1901 : Numéro : 0595005855

Date : 01 Janvier 2016

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - FORMATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination VTT YETI CLUB.

ARTICLE 2 - OBJET :

Cette association a pour but :

- De PERMETTRE la découverte et d'INITIER à la pratique du vélo tout terrain ;
- De FOURNIR une aide pratique au « VTTiste » (information, mécanique, itinéraires, encadrement de groupe) ;
- De FAIRE DECOUVRIR la région NORD/PAS-de-CALAIS à VTT (Vélo Tout Terrain) ;
- De DEVELOPPER le raid et ORGANISER le voyage à VTT.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à : 43, rue Jean Minet LOMME 59160

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - CATEGORIES DES MEMBRES :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - LES MEMBRES :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations
- Les dons manuels et subventions acceptés par le Conseil d'Administration ;
- Les droits d'inscriptions aux manifestations organisées par l'association.

ARTICLE 10 - COMPTABILITÉ :

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration chargé de superviser et diriger les activités de l'association, de même que de décider de la politique générale ou de toute modification à y apporter dans la limite des présents statuts.

L'association est dirigé par un Conseil d'Administration de 6 à 10 membres nommés par l'Assemblée Générale pour 3 ans, et rééligibles annuellement, par tiers sortant. Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration tirera au sort pour les deux premières années le tiers sortant.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 6 mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - LE BUREAU :

Le bureau se compose de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Ces derniers sont élus par le Conseil d'Administration pour un an, à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages. Ils sont rééligibles.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau exerce les pouvoirs du Conseil d'Administration lorsque celui-ci n'est pas en session. Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration sur proposition du Président, lors d'une réunion qui se tient le jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉES :

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an, au mois de Janvier.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers des membres au moins de l'association, déposée au secrétariat du siège. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat du siège.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

En outre, les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du tiers des membres et déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GENERALE ANNUELLE :

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.

Toutes les résolutions de l'assemblée annuelle sont adoptées à main levée, à la majorité absolue des membres actifs ou associés, présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par tout adhérent.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées. Les membres peuvent être présents ou représentés.

Si le quorum de la moitié des membres en exercice n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - REGISTRES :

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre, et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre, et signées par lui et par le Président. Le secrétaire peut, dans la limite des obligations fixées par la loi, en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 17 :

Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Le produit de la liquidation sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 :

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Thierry LECLERCQ
Président



Philippe CAUCHE
Vice-président

